



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-cinquième session
New York, 31 mars-4 avril 2014

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Champ d'application et dispositions générales.....	3
Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Définitions	4
Article 3. Autonomie des parties	8
Article 4. Règle générale de conduite	9
II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties.....	9
Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière.....	9
Article 5. Convention constitutive de sûreté.....	9
Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties	10
Article 7. Biens susceptibles d'être grevés	10
Article 8. Produit.....	10
Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini.....	11
Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté.....	11
Article 10. Obligation de conserver un bien grevé	11
Article 11. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation	11



Article 12. Droits du créancier garanti sur un bien grevé.....	12
III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière.....	12
Article 13. Méthodes d'opposabilité.....	12
Article 14. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit.....	12
Article 15. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité.....	13
Article 16. Perte de l'opposabilité.....	13
Article 17. Effet du transfert d'un bien grevé.....	13
Article 18. Continuité de l'opposabilité lorsque la présente Loi devient la loi applicable.....	13

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à tous les droits sur des biens meubles constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quels que soient la forme de l'opération ou la terminologie employée par les parties, le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie.

2. Sous réserve de l'article 87, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances.

[3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas:

a) Aux droits de tirer un engagement de garantie indépendant;

b) aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par un autre droit et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par cet autre droit;

[c] À une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle]¹;

d) Aux titres [intermédiés];

e) Aux droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

f) Aux droits à paiement naissant d'opérations de change;

g) Aux produits d'un type de bien exclu même si ces produits sont d'un type de bien auquel s'applique la présente Loi, mais seulement dans la mesure où un autre droit s'applique; et

h) [...].]²

4. La présente Loi ne s'applique pas à une sûreté constituée en faveur d'un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations du constituant ou du débiteur d'une créance grevée en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

[6. Les paragraphes 4 et 5 de la présente Loi s'appliquent aux [petites entreprises] [microentreprises].]

¹ L'État adoptant devra adapter cette disposition pour tenir compte de son droit de la propriété intellectuelle.

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées de manière claire et précise.

7. Sous réserve des dispositions des articles 74 et 75, aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur les limitations contractuelles ou légales à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou à la transférabilité de tels biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 3 du présent article une fois qu'il aura achevé la première lecture du projet de loi type. Pour ce qui est des opérations de consommateurs, il voudra peut-être noter les points suivants: a) le paragraphe 4, qui s'inspire de l'alinéa 1 a) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession"), vise à exclure les opérations garanties dans lesquelles le créancier garanti est un consommateur; b) le paragraphe 5, qui s'inspire du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention sur la cession, vise à mettre en œuvre le principe de l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), en conséquence duquel le projet de loi type s'applique aux opérations garanties dans lesquelles le constituant ou le débiteur d'une créance grevée est un consommateur, sous réserve de la législation sur la protection des consommateurs; et c) les paragraphes 4 et 5 suivent la formulation de la Convention sur la cession (elle-même inspirée de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "CVIM")), et font référence à l'objet d'une opération plutôt qu'au terme "consommateur", la signification exacte de ce terme variant d'un État à l'autre. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 6 vise à donner suite à une proposition formulée à sa vingt-quatrième session, tendant à ce que la protection assurée aux consommateurs par le projet de loi type soit étendue aux microentreprises (A/CN.9/796, par. 47). Si le Groupe de travail décide de conserver le paragraphe 6, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'employer un terme plus neutre, qui conviendrait à tous les États. Il pourra aussi se demander si le guide pour l'incorporation du projet de loi type (le "Guide pour l'incorporation") devrait préciser que chaque État adoptant serait libre de définir précisément ce qu'il entend par "petite entreprise", "microentreprise" ou tout autre terme similaire utilisé, étant donné que ce concept varie d'un État à l'autre.]

[Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition", "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", "droit de crédit-bail" et "droit de réserve de propriété", qui figuraient dans la terminologie du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), ont été insérées dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être aussi noter que les renvois aux approches unitaire et non unitaire des opérations garanties dans les définitions pertinentes ont été supprimés parce qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi type et ont été insérés dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être en outre noter que, s'il décide que le projet de loi type doit porter également sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, il

pourra s'interroger sur le point de savoir s'il convient d'ajouter à l'article 2 les définitions figurant dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

a) Le terme "cessionnaire" désigne la personne à laquelle une créance est cédée;

b) Le terme "cession" désigne la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance;

c) Le terme "cédant" désigne la personne qui cède une créance;

d) Le terme "compte bancaire" désigne un compte tenu par une banque sur lequel des fonds peuvent être crédités. Il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme. Il n'inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes "bien attaché à un meuble" et "bien attaché à un immeuble", ainsi que les recommandations correspondantes, ont été supprimées afin de ne traiter dans le projet de loi type que les questions clés et de renvoyer, pour les autres questions, aux recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi noter que la définition d'expressions telles que "tribunal de l'insolvabilité", "masse de l'insolvabilité" et "procédure d'insolvabilité", de même que le chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité, ont été supprimés, étant entendu que les questions d'insolvabilité, y compris les définitions, sont normalement traitées dans le droit de l'insolvabilité.]

e) Le terme "réclamant concurrent" désigne un créancier du constituant en concurrence, s'agissant d'un bien grevé, avec un autre créancier de ce constituant titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé du constituant. Il englobe:

i) Un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit);

ii) Le [l'État adoptant détermine s'il convient de faire uniquement référence à un créancier garanti finançant l'acquisition ou également à un vendeur ou crédit-bailleur] du même bien grevé qui en est resté propriétaire;

iii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;

iv) Le représentant de l'insolvabilité [et les créanciers] dans la procédure d'insolvabilité visant le constituant; ou

v) Tout acheteur ou autre bénéficiaire du transfert (y compris un preneur à bail ou un preneur de licence) du bien grevé;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets à l'alinéa iv) devrait être conservé car, dans certains pays, la masse des biens est représentée par le représentant de l'insolvabilité, alors que dans d'autres, elle est représentée par la masse des créanciers.]

f) Le terme “biens de consommation” désigne les biens meubles corporels qu’une personne utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

g) Le terme “débiteur” désigne la personne tenue de payer l’obligation garantie ou de l’exécuter d’une autre manière. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu’un garant de l’obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance. Le débiteur peut être ou ne pas être nécessairement le constituant;

h) Le terme “débiteur de la créance” désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

i) Le terme “bien grevé” désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi, pour plus de commodité, une créance qui a fait l’objet d’un transfert pur et simple;

j) Le terme “matériel” désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

k) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble qui n’existe pas ou que le constituant ne possède pas ou n’a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

l) Le terme “constituant” désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne, y compris [l’État adoptant détermine s’il convient de faire référence également à l’acheteur dans le cadre d’une vente avec réserve de propriété et au crédit-preneur]. Il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

m) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

n) Le terme “bien meuble incorporel” désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l’exécution d’obligations autres que des créances;

o) Le terme “stocks” désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

p) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

q) Les termes “masse ou produit fini” désignent les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d’autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte;

r) Le terme “avis” désigne une communication par écrit;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Compte tenu de la définition du terme "avis" figurant dans le Guide sur les opérations garanties et dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"), le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'introduire et de définir un nouveau terme dans le présent article pour désigner un avis devant être inscrit au registre général des sûretés (par exemple "avis d'inscription" ou "avis de constitution d'une sûreté"), tout en conservant la définition actuelle du terme "avis" pour désigner d'autres types d'avis (par exemple, dans le contexte de la réalisation).]*

s) Le terme "notification de la cession" désigne un avis qui identifie suffisamment la créance cédée et le cessionnaire;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail estimera peut-être que cette définition énonce une règle de fond sur la prise d'effet d'une notification de la cession, question déjà traitée au paragraphe 1 de l'article 82.]*

t) Le terme "contrat initial" désigne, dans le cas d'une créance créée contractuellement, le contrat d'où naît la créance, passé entre le créancier et le débiteur de la créance;

u) Le terme "possession" désigne uniquement la possession effective d'un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui accepte de le détenir pour cette personne. Il n'inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

v) Le terme "priorité" désigne le droit d'une personne de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière par préférence au droit d'un réclamateur concurrent;

w) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d'assurance et les droits nés d'un vice, de l'endommagement ou de la perte du bien grevé;

x) Le terme "créance" désigne le droit au paiement d'une obligation monétaire à l'exclusion d'un droit à paiement constaté par un instrument négociable, d'un droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant et d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

y) Le terme "réglementation" désigne l'ensemble des règles adoptées par l'État adoptant en ce qui concerne le registre créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessible au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières[, qu'il s'agisse d'instructions administratives ou de règles de droit];

z) Le terme "droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant" désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s'exécutant au titre du tirage de l'engagement. Il inclut également le droit de

recevoir un paiement en rapport avec l'achat, par une banque négociatrice, d'un instrument négociable ou d'un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne pas:

- i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni
- ii) Ce qui est reçu après que l'engagement de garantie indépendant a été honoré;

aa) Le terme "créancier garanti" désigne le créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cessionnaire dans le cadre d'un transfert pur et simple de créance;

bb) Le terme "obligation garantie" désigne l'obligation garantie par une sûreté réelle mobilière. [Pour plus de commodité, il inclut aussi le montant dû par l'auteur du transfert dans le cadre d'un transfert pur et simple de créance;]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets vise à faciliter l'application des articles du projet de loi type contenant le terme "obligation garantie" aux transferts purs et simples de créance. Une autre solution consisterait à inclure, dans tous les articles concernés, une formule concernant leur application aux transferts purs et simples de créance (voir par exemple l'alinéa 2 c) de l'article 5 ci-dessous).]

cc) Le terme "opération garantie" désigne l'opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance, sans pour autant que celui-ci ne devienne une opération garantie;

dd) Le terme "convention constitutive de sûreté" désigne la convention, quelle qu'en soit la forme ou l'appellation, entre un constituant et un créancier par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi une convention en vue du transfert pur et simple d'une créance;

ee) Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit "sûreté réelle mobilière". Pour plus de commodité, il inclut aussi le droit du cessionnaire dans le transfert pur et simple d'une créance; et

ff) Le terme "bien meuble corporel" désigne notamment les biens de consommation, les stocks et le matériel.]

[Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire des articles [...], les parties peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Loi relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

2. Les droits et obligations réciproques des parties à la convention constitutive de sûreté sont déterminés par:

a) Les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées; et

b) Les usages auxquels les parties à la convention constitutive de sûreté ont consenti et les habitudes qui se sont établies entre elles.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 du présent article: a) est fondé sur l'article 6 de la Convention sur la cession (dont la première partie se fonde sur l'article 6 de la CVIM) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties (qui renvoie à certaines recommandations spécifiques); et b) est formulé de manière à viser non seulement le créancier garanti et le constituant, mais aussi d'autres parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le projet de loi type, telles que le débiteur d'une créance grevée ou un réclamant concurrent, et à garantir qu'une telle convention n'aura pas d'incidence sur une personne qui n'y est pas partie. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 2 du présent article: a) est fondé sur l'article 11 de la Convention sur la cession (lui-même fondé sur l'article 9 de la CVIM) et la recommandation 110 du Guide sur les opérations garanties; et b) est formulé de manière à rappeler le principe selon lequel les parties à la convention constitutive de sûreté peuvent structurer librement leur convention, en fonction de leurs besoins particuliers (comme dans les articles 6 et 11 de la Convention sur la cession, mais pas dans les articles 6 et 9 de la CVIM), et à donner une dimension législative aux usages commerciaux convenus par les parties et aux pratiques commerciales établies entre elles.]

Article 4. Règle générale de conduite

1. Une personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations conformément à la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
2. La règle générale de conduite énoncée au paragraphe 1 du présent article ne peut à aucun moment faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties

Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

Article 5. Convention constitutive de sûreté

1. Une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention constitutive de sûreté, conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.
2. La convention constitutive de sûreté doit:
 - a) Prévoir la constitution d'une sûreté réelle mobilière;
 - b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
 - c) Décrire l'obligation garantie [sauf dans le cas du transfert pur et simple d'une créance];
 - d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables; et

e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, la convention constitutive de sûreté doit être [contenue dans] [conclue par] [constatée par] [contenue dans, ou conclue ou constatée par] un écrit qui satisfait aux exigences minimales de contenu du paragraphe 2 du présent article et est signé par le constituant.

4. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes: a) s'il faut conserver le texte entre crochets à l'alinéa 2 c) ou traiter la question dans la définition du terme "obligation garantie" (voir art. 2, al. bb) ci-dessus) et dans le Guide pour l'incorporation; et b) s'il faut définir les termes "écrit" et "signature" dans un contexte électronique dans le Guide pour l'incorporation, en référence aux recommandations 11 et 12 du Guide sur les opérations garanties, et/ou dans les définitions. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 se fonde sur la recommandation 13 du Guide sur les opérations garanties, le paragraphe 2 sur la recommandation 14 et les paragraphes 3 et 4 sur la recommandation 15.]

Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 7. Biens susceptibles d'être grevés

1. Une convention constitutive de sûreté peut viser tout type de bien, des fractions de biens et des droits indivis sur des biens.

2. Une convention constitutive de sûreté peut viser des biens futurs, mais la sûreté n'est pas constituée tant que le constituant n'a pas acquis des droits sur ces biens ou le pouvoir de les grever.

3. Une convention constitutive de sûreté peut viser tous les biens ou catégories de biens d'un constituant, sans les identifier individuellement.

Article 8. Produit

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.

³ Cet alinéa devrait être inclus dans le projet de loi type si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

2. Lorsqu'un produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable:

a) Son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé; et

b) Si à un moment quelconque après le mélange, le montant total du bien est inférieur au montant du produit, ce montant total au moment où il est le plus faible plus le montant de tout produit ultérieurement mélangé au bien doivent être traités comme produit identifiable.

Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini

1. Une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

2. Une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels qui se reporte sur une masse ou un produit fini en application du paragraphe 1 du présent article se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils ne soient incorporés dans la masse ou le produit fini.

Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

Article 10. Obligation de conserver un bien grevé

[Une partie à une convention constitutive de sûreté] [Un créancier garanti] qui est en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, pour garantir que le présent article n'ait pas pour conséquence d'empêcher le constituant de vendre le bien ou de lui permettre d'éviter de s'acquitter de son obligation en renonçant à la possession, l'obligation de conserver le bien grevé devrait être limitée au créancier garanti (si le coût de préservation du bien grevé excède sa valeur, le créancier garanti voudra, en général, non seulement renoncer à la possession, mais aussi prendre d'autres mesures pour remédier au manque de sécurité). Une autre solution consisterait à traiter cette question dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 11. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation

Si l'obligation garantie a été pleinement satisfaite et que tous les engagements de crédit ont pris fin, le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession au constituant, ou inscrire un avis de radiation, comme prévu à l'article 50.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut traiter dans cet article, ou dans le Guide pour

l'incorporation, l'obligation d'un cessionnaire de retirer la notification au débiteur de la créance.]

Article 12. Droits du créancier garanti sur un bien grevé

1. Un créancier garanti en possession d'un bien grevé a le droit:
 - a) De se faire rembourser les frais raisonnables exposés pour conserver le bien;
 - b) De faire un usage raisonnable du bien; et
 - c) D'appliquer le produit monétaire du bien au paiement de l'obligation garantie.
2. Un créancier garanti a le droit d'inspecter un bien grevé en possession du constituant [à tout moment raisonnable] [de manière raisonnable].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 2 du présent article, étant donné que l'obligation des parties d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations de bonne foi et de manière commercialement raisonnable est déjà traitée à l'article 4 (Règle générale de conduite).]

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

Article 13. Méthodes d'opposabilité

Une sûreté réelle mobilière est opposable si elle a été constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et:

- a) Si un avis la concernant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 25, 39, 46, 47 et [...] est inscrit au registre général des sûretés [ou dans un registre spécialisé ou sur un certificat de propriété, le cas échéant]; ou
- b) Si la possession du bien grevé par la sûreté est transférée au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'alinéa a) du présent article devrait renvoyer à d'autres articles énonçant les conditions qu'un avis doit satisfaire pour qu'une sûreté soit opposable.]

Article 14. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable, sans qu'un nouvel acte soit nécessaire, quand le produit naît ou est acquis si:
 - a) Celui-ci est suffisamment décrit dans l'avis inscrit; ou
 - b) Prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout autre produit que ceux visés au paragraphe 1 du présent article est opposable:

a) Pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après la naissance du produit; et

b) Ensuite, si elle est rendue opposable par l'une des méthodes visées à l'article 13 avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa a).

[Article 15. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité]

1. Une sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'une des méthodes visées à l'article 13 peut [par la suite] être rendue opposable par une autre méthode.

2. Même en cas de changement de méthode d'opposabilité, l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière continue, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.]

[Article 16. Perte de l'opposabilité]

En cas de perte de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière, celle-ci peut être rétablie par l'une des méthodes visées à l'article 13. Dans un tel cas, la sûreté ne devient opposable qu'à compter de la date à laquelle elle a été rétablie.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 15 et 16 apparaissent entre crochets afin qu'il les examine plus avant en tenant compte des doutes exprimés à leur sujet à sa 24^e session (voir A/CN.9/796, par. 58 à 61). Il voudra peut-être déterminer s'il convient de les fusionner en un seul article.]

Article 17. Effet du transfert d'un bien grevé

Sauf disposition contraire de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière ne cesse pas d'être opposable aux tiers du seul fait que le bien grevé est transféré.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la règle selon laquelle une sûreté suit un bien grevé entre les mains du bénéficiaire d'un transfert serait mieux placée dans le chapitre sur la constitution et les exceptions à cette règle (autorisation du transfert par le créancier garanti ou transfert dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert) dans le chapitre sur la priorité, ou si la règle et les exceptions devraient être traitées dans le chapitre sur la priorité.]

Article 18. Continuité de l'opposabilité lorsque la présente Loi devient la loi applicable

Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État dont la loi était applicable, et que la présente Loi devient applicable, les règles suivantes s'appliquent:

a) La sûreté reste opposable conformément à la présente Loi pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après ce changement;

b) La sûreté reste opposable à l'expiration de la période visée à l'alinéa a), si les conditions requises par la présente Loi en matière d'opposabilité sont remplies avant l'expiration de ladite période; et

c) Si la sûreté reste opposable conformément aux alinéas a) et b), la date à laquelle l'inscription ou la formalité d'opposabilité a été accomplie aux fins des articles sur la priorité est la date à laquelle ladite inscription ou formalité a été accomplie conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cet article, qui se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties, vise à s'appliquer aux cas où le projet de loi type devient la loi applicable du fait des règles de conflit de lois de l'État du for (par exemple en raison d'un déplacement du bien ou du constituant vers l'État adoptant) et à donner au créancier garanti un "délai de grâce" pour faire en sorte que l'opposabilité de sa sûreté assurée conformément à la loi précédemment applicable le reste conformément au projet de loi type (pour une règle de "transition" similaire en cas de changement de la loi d'un seul et même État, voir rec. 231 du Guide sur les opérations garanties).]